

# Le commerce équitable : le cadre réglementaire & les labels en France

Fondé en 1997, Commerce Équitable France réunit les acteurs français de commerce équitable pour accompagner et accélérer les transitions écologiques et sociales des modes de production et de consommation en France et à l'international. Changer les échanges commerciaux en faveur de la justice économique et de la protection de l'environnement, c'est le pari du mouvement mondial du commerce équitable.

Cette note s'adresse aux entreprises, porteurs de projets, distributeurs, ou tout acteur qui souhaite des informations sur le cadre légal français du commerce équitable ou qui s'interroge sur les outils de garantie existants.

En France, la garantie des engagements de commerce équitable est régulée par deux canaux qui s'articulent : une loi et des labels privés.

Les labels déclinent les critères du commerce équitable tels que définis dans la loi en engagements précis (cahiers des charges transparents, en accès public sur leurs sites internet) et organisent des contrôles sur la mise en œuvre, faisant intervenir des contrôles externes.

Encadrer légalement le terme commerce équitable et avoir recours à des labels pour garantir des engagements permet de préserver une définition exigeante du commerce équitable, d'éviter des appellations portant à confusion et ainsi de protéger les consommateurs, les producteurs et les entreprises engagées.

## 1. Le commerce équitable dans la réglementation française

### Une définition légale du commerce équitable reposant sur 7 critères

La loi climat et résilience promulguée en août 2021 a fait évoluer la définition légale du commerce équitable. Jusqu'à aujourd'hui, cette définition reposait sur 6 critères :

- Des prix rémunérateurs pour les producteurs, basés sur les coûts de production et une négociation équilibrée
- Un engagement commercial pluriannuel entre les groupements de producteurs et les acheteurs
- Le versement d'un montant supplémentaire destiné au financement de projets collectifs
- Une autonomie des producteurs grâce à la mise en place d'une gouvernance démocratique dans leurs organisations
- La transparence et la traçabilité des filières
- La sensibilisation des consommateurs à des modes de production socialement et écologiquement durables

Depuis la loi climat promulguée en août 2021 :

- un critère de **valorisation des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie** s'ajoute au 6 critères précédents.

## Loi climat : zoom sur l'évolution du cadre légal du commerce équitable

- **L'agroécologie et la protection de la biodiversité sont reconnus comme partie intégrante du commerce équitable** et viennent compléter la définition légale du commerce équitable de la loi
- **Le recours à un label pour toutes entreprises se réclamant du commerce équitable est obligatoire** (disposition en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023)
- **La Plateforme RSE est définie comme le lieu de reconnaissance publique des labels de commerce équitable** (disposition en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023)

## Une régulation des allégations

Depuis 2014, tout produit portant une allégation renvoyant à la promesse du commerce équitable est tenu de respecter sa définition légale -et depuis 2019, cette obligation concerne également les allégations comportant le terme « équitable » seul.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le recours à un label de commerce équitable, reconnu par la plateforme RSE, sera obligatoire pour intégrer une allégation renvoyant à la promesse du commerce équitable.

## Historiques des législations qui concernent le commerce équitable :

*(liens URL intégrés ci-dessous)*

### **2005 | Article 60 de la loi sur les Petites et Moyenne Entreprises**

Le commerce équitable est défini légalement. Il est identifié comme un outil de la stratégie nationale du développement durable. Il s'applique aux échanges internationaux Sud Nord.

### **2014 | Article 94 de la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire**

La définition légale du commerce équitable évolue. Elle s'étend désormais à des relations avec tous les producteurs, y compris en France (auparavant réservé aux pays en développement.)

### **2015 | Article 219 de la loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus par une commission selon les modalités définies par décret. **(NB : ce dispositif de reconnaissance n'a pas été activé)**

### **2019 | Article 173 de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises**

La loi vient préciser que tout produit portant une allégation renvoyant à la promesse du commerce équitable est tenu de respecter les six principes de la démarche.

### **2021 | Article 275 de la loi climat et résilience**

L'agroécologie et la protection de la biodiversité sont reconnus comme partie intégrante du commerce équitable et le recours à un label pour toute entreprise se réclamant du commerce équitable devient obligatoire. Ces derniers sont reconnus, pour 3 ans, par la Plateforme RSE.

### **A noter :**

*Sur la base de cette définition légale, les autorités responsables de la protection du consommateur et de la concurrence déloyale sont habilitées à réaliser des enquêtes et contrôles sur le caractère « commerce équitable » ou « équitable » affiché sur un produit. A ce titre, les autorités diligents régulièrement des enquêtes dans les entreprises acheteuses pour vérifier l'engagement avec un label de commerce équitable mais également les prix payés, le versement d'une prime au groupement de producteurs, la robustesse de l'organisation de la traçabilité...*



\* Décret d'application à venir

Légende :

En noir : les dispositions issues de l'article 60 de loi de 2005 sur les Petites et Moyennes Entreprises et encore en vigueur  
En vert : les dispositions ajoutées à l'article 60 suite à la loi de 2014 sur l'Economie Sociale et Solidaire et encore en vigueur  
En bleu clair : les dispositions ajoutées à l'article 60 suite à loi de 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et encore en vigueur  
En bleu foncé : les dispositions ajoutées à l'article 60 suite à la loi climat et résilience de 2021

I. - Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.

II. - Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

2° Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;

3° L'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.

Chaque entreprise intervenant dans ces filières valorise des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie lorsqu'il s'agit de filières alimentaires, et est en mesure de produire des informations relatives à la traçabilité des produits.

Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du code de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1° à 3°.

II bis. - Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente.

III. - Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus, pour une durée renouvelable de trois ans, par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur et dont les missions et la composition sont précisées par décret.

**Art. 1er.** – Sont considérés comme étant en situation de désavantage économique au sens du II de l'article 60 de la loi du 2 août 2005 susvisée les travailleurs se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Ceux qui n'ont pas accès aux moyens économiques et financiers et à la formation nécessaires pour leur permettre d'investir dans leur outil de production et de commercialisation ;
- b) Ceux qui sont en situation de vulnérabilité spécifique du fait de leur environnement physique, économique, social ou politique ;
- c) Ceux dont les productions sont liées aux ressources et spécificités de leur territoire et qui n'ont accès habituellement qu'au marché local pour la distribution de leurs produits.

**Art. 2.** – I. Le contrat mentionné au 1o du II de l'article 60 de la même loi peut prévoir une période d'essai non reconductible d'une durée maximale d'un an.

II. Le prix versé par l'acheteur mentionné au 2o du même II et défini au contrat doit permettre :

- a) De couvrir les coûts de production ;
- b) De verser une rémunération suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux et améliorer le niveau de vie des travailleurs ainsi que de leurs familles ;
- c) De dégager une marge permettant aux travailleurs de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de leur outil de production et de commercialisation de leurs produits.

## 2. Les labels de commerce équitable

Les labels de commerce équitable permettent de garantir le respect des engagements du commerce équitable tels que définis dans la loi française et de valoriser ces engagements auprès des consommateurs à l'aide d'un logo crédible apposable sur les produits.

Un label est une marque spéciale, créée par un collectif professionnel, une association ou encore un organisme parapublic, et dont le logo est apposé sur un produit destiné à la vente, pour en certifier l'origine, la qualité et les conditions de fabrication en conformité avec des critères préétablis dans un cahier des charges. Un label a un champ d'intervention large, il peut s'intéresser aux caractéristiques des produits et services, et aussi au fonctionnement des organismes (entreprise, associations, organisations, etc.) qui les produisent.

Les labels de commerce équitable mettent en œuvre des contrôles par tierce partie. Ce contrôle permet de s'assurer que les pratiques sont conformes aux des valeurs et principes du cahier des charges.

Les **principaux labels de commerce équitable sur le marché français** et membres du collectif Commerce Équitable France sont les suivants :

.

## LES LABELS DE COMMERCE ÉQUITABLE SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS

label  
uniquement  
Nord-Sud



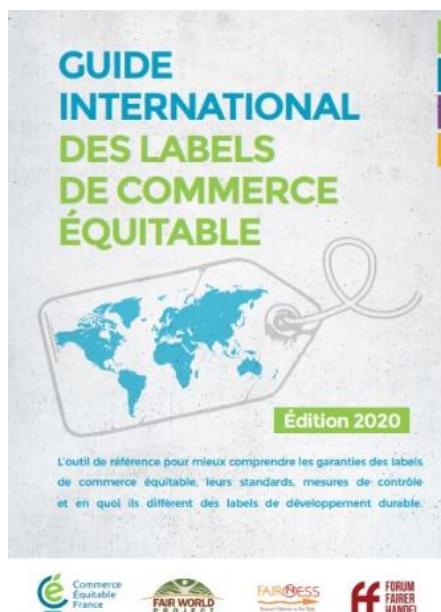
labels  
uniquement  
origine France



labels Nord-Sud  
et origine France

D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2023, une liste des labels de commerce équitable reconnus par la plateforme RSE sera disponible.

Pour en savoir plus, consultez la dernière version du [guide international des labels de commerce équitable](#) :





**Agri- éthique**

Ludovic Brindejonc, Délégué Général Agri-Ethique

Email : [l.brindejonc@agriethique.fr](mailto:l.brindejonc@agriethique.fr)

[Référentiel](#)



**Association pour le Tourisme Équitable et Solidaire**

Elsa Miroux, Chargée de Mission Garantie et Expertise

Email : [e.miroux@tourismesolidaire.org](mailto:e.miroux@tourismesolidaire.org)

[Référentiel](#)



**BIOPARTENAIRE**

Claire Touret, Déléguée Générale – Labellisation, Développement des filières

Email : [Claire@biopartenaire.com](mailto:Claire@biopartenaire.com)

[Référentiel](#)



**Fair For Life**

Laurent Lefebvre, Responsable Développement Commercial et Partenariats de l'unité RSE & Commerce équitable

Email : [laurent.lefebvre@ecocert.com](mailto:laurent.lefebvre@ecocert.com)

[Référentiel](#)



**Fairtrade International Max Havelaar (France)**

Virginie Perrin, Directrice du département Partenariat Entreprises

Email : [v.perrin@maxhavelaarfrance.org](mailto:v.perrin@maxhavelaarfrance.org)

[Référentiel](#)



**Symbole des petits producteurs**

Bernard de Boischevalier, Président SPP France

Email : [bernard.de-bois chevalier@spp-france.fr](mailto:bernard.de-bois chevalier@spp-france.fr)

[Référentiel](#)



**World Fair Trade Organization**

Email : [coordination@wfto-europe.org](mailto:coordination@wfto-europe.org)

[Référentiel](#)



**Bio Équitable en France**

Vincent Rousselet, Directeur

Email: [communication@bio-equitable-en-france.fr](mailto:communication@bio-equitable-en-france.fr)

[Référentiel](#)